



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-005

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS

- 24-2021-01-26-003 - BORREZE L 1311-4 Logement Mme Plaisir (2 pages) Page 5
- 24-2021-01-26-004 - SANILHAC L 1311-4 logement Beaugier (2 pages) Page 8
- 24-2021-01-28-001 - St Leon sur l' Isle AP L 1311 4 risque électrique (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2021-01-19-001 - Arrêté autorisant les centres de vaccination COVID en Dordogne. (4 pages) Page 14

DDCSPP

- 24-2021-01-22-003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (6 pages) Page 19
- 24-2021-01-21-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne? (2 pages) Page 26
- 24-2021-01-25-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (2 pages) Page 29
- 24-2021-01-15-004 - Arrêté portant interdiction d'introduction de volailles des espèces gallus et palmipèdes dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 32
- 24-2021-01-11-006 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (6 pages) Page 35
- 24-2021-01-25-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (2 pages) Page 42
- 24-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire. (10 pages) Page 45

DDCSPP24

- 24-2021-01-27-004 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Mathilde SANCHO (2 pages) Page 56

DDFP

- 24-2021-01-18-002 - Arrêté DDFiP du 18 janvier 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 59

DDT

- 24-2021-01-15-005 - Arrete_CDPENAF (2 pages) Page 64
- 24-2021-01-21-002 - Arrete_Charte_de_Bon_voisinage (4 pages) Page 67

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 24-2021-01-27-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre de l'étude de la migration et du sauvetage sur la RD 703 au Bugue Conseil Départemental de la Dordogne – Association Nature en Périgord (4 pages) Page 72

24-2021-01-20-002 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour exposition de parties d'animaux ou animaux morts entiers d'espèces protégées - J. SIRAND, animatrice nature indépendante (6 pages)	Page 77
Préfecture	
24-2021-01-26-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mai 2020 habilitant l'organisme CEDACOM SUD à réaliser des analyses d'impact (1 page)	Page 84
24-2021-01-27-001 - Avis de la CDAC réunie le 25 janvier 2021 concernant la demande de PC valant AEC d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin PERIGOURDINE MOTOCULTURE au Bugue et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (4 pages)	Page 86
Préfecture de la Dordogne	
24-2021-01-14-006 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Terres Blanches (2 pages)	Page 91
24-2021-01-22-002 - ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE d'un immeuble - Paussac-et-Saint-Vivien (10 pages)	Page 94
24-2021-01-20-003 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au projet de centrale éolienne de la Plaine de Péricaud - communes de LA-ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE et CHAMPAGNE-ET-FONTAINE (2 pages)	Page 105
24-2021-01-19-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Gilles Tardieu Les Eyzies (2 pages)	Page 108
24-2021-01-19-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Gilles Tardieu StCyprien (2 pages)	Page 111
24-2021-01-22-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne. (4 pages)	Page 114
24-2021-01-11-010 - Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 (2 pages)	Page 119
24-2021-01-11-008 - Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Teillots les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 (2 pages)	Page 122
24-2021-01-11-009 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 (4 pages)	Page 125
24-2021-01-11-007 - Convocation des électeurs de la commune de Teillots en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 (4 pages)	Page 130
24-2021-01-27-002 - Election municipale partielle complémentaire Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Gurson (4 pages)	Page 135
24-2021-01-27-003 - Habilitation CBRE _ Certificat de conformité (2 pages)	Page 140

24-2021-01-26-005 - Vidéoprotection-LA POSTE-BASSILLAC-arrêté-637-26012021 (2 pages)	Page 143
24-2021-01-26-009 - Vidéoprotection-LA POSTE-GARDONNE-Arrêté-641-26012021 (2 pages)	Page 146
24-2021-01-26-007 - Vidéoprotection-LA POSTE-LANOUILLE-arrêté-639-26012021 (2 pages)	Page 149
24-2021-01-26-008 - Vidéoprotection-LA POSTE-LE BUISSON DE CADOUIN-arrêté-640-26012021 (2 pages)	Page 152
24-2021-01-26-006 - Vidéoprotection-LA POSTE-VERGT-arrêté-638-26012021 (2 pages)	Page 155
24-2021-01-26-001 - Vidéoprotection-Tabac Kristo-BERGERAC-arrêté-642-26012021 (2 pages)	Page 158

UD-DIRECCTE

24-2020-12-24-002 - ARRETE RENOUVEL Agrément Service a la personne ANDREVA SERVICES N° SAP522839521 (3 pages)	Page 161
24-2021-01-21-004 - ARRETE SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies N° SAP 892298845 (3 pages)	Page 165
24-2020-12-22-042 - Récépissé de déclaration SAP DE LINGUA de SAINT BLANQUAT Fabien SAP399426360 (2 pages)	Page 169
24-2020-12-24-001 - Receptissé de déclaration Service à la personne ANDREVA SERVICES SAP522839521 (3 pages)	Page 172
24-2020-12-22-043 - Récépissé de déclaration Service à la personne GRIMPART Sabrina SAP 838551968 (2 pages)	Page 176
24-2020-12-08-005 - Récépissé de déclaration Service à la personne THULLIER DOROTHEE SAP 791480320 (2 pages)	Page 179
24-2020-12-17-004 - Récépissé de déclaration Service à la personne Wilfrid BARTHEL SAP 883772030 (2 pages)	Page 182
24-2021-01-21-005 - Récépissé SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies SAP 892298845 (2 pages)	Page 185
24-2021-01-21-003 - Récépissé SERVICE A LA PERSONNE BOUCHERON Frédéric JMS Multi Service SAP 879217123 (2 pages)	Page 188

ARS

24-2021-01-26-003

BORREZE L 1311-4 Logement Mme Plaisir

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé « Le Bourg »

Commune : **BORREZE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Territoires le 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation de fumisterie présente des désordres importants ;

Considérant que cette installation a été réalisée par Mme Anaïs PLAISIR, locataire du bien ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Anaïs PLAISIR, locataire de l'immeuble situé « le bourg » – commune de Borrezze, est mise en demeure de réaliser la suppression de l'installation de fumisterie.

Article 2 : Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, mes services devront être informés de l'exécution des travaux demandés afin qu'une visite de contrôle soit réalisée.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Anaïs PLAISIR, locataire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Aline GILBERTIE propriétaire. Une copie sera adressée à M. le maire de Borrèze ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Borrèze, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2021-01-26-004

SANILHAC L 1311-4 logement Beaugier

Risque électrique

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit « Chapuzet »

Commune : **SANILHAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Territoires le 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Yves BEAUGIER, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit « Chapuzet » – commune de Sanilhac, occupé à titre de résidence principale par M. Arnaud TAKAR et par Mme Laëtizia DAUSSE et leurs enfants.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Yves BEAUGIER, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à M. Arnaud TAKAR et Mme Laëtitia DAUSSE, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Sanilhac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Sanilhac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 26 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2021-01-28-001

St Leon sur l' Isle AP L 1311 4 risque électrique



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 835, route de la Gare

Commune : **SAINT LEON SUR L'ISLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 23 juillet 2020 suite à une visite du logement réalisée le 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La SCI de la CHAPS représentée par Mme Jocelyne THEVENIN et M. Pierre BOURGINE, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 835, route de la Gare – commune de Saint Léon sur l'Isle, occupé à titre de résidence principale par M. Loïc NOEL et Mme Annie BRIAND et leur enfant ;

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI de la CHAPS représentée par Mme Jocelyne THEVENIN et M. Pierre BOURGINE,, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à M. Loïc NOEL et Mme Annie BRIAND, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Saint Léon sur l'Isle ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Saint Léon sur l'Isle, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-01-19-001

Arrêté autorisant les centres de vaccination COVID en
Dordogne.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRETE:

1/2

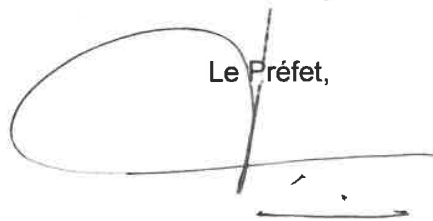
ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

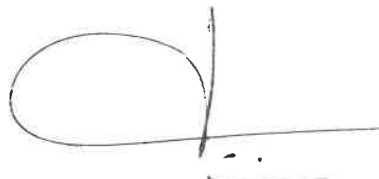
Fait à Périgueux, le 19 janvier 2021,

Le Préfet,



CONTRE LA COVID-19 DE LA DORDOGNE

- **Centre Hospitalier de Périgueux - 14, rue Victoria- 24000 PERIGUEUX ;**
- **Centre Hospitalier Samuel Pozzi - 9 Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;**
- **Centre Hospitalier de Jean Leclaire-20 Rue Gaubert- 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;**
- **Centre Hospitalier de Nontron- 7, rue de La Croizette- 24300 NONTRON ;**
- **Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double- 36, rue Jean Moulin-24600 RIBERAC**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

DDCSPP

24-2021-01-22-003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

L'arrêté fixe la liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de MJPM par juges des tutelles pour exercer des mesures de protection de majeurs.

Arrêté N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-20-004 du 20 novembre 2019 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel prises suite à l'appel à candidature lancé par les services de l'État au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité, les demandes de retrait d'agrément et les radiations enregistrées par les services de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 24-2019-11-20-004 du 20 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

Personnes morales gestionnaires de services

- **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**
28, rue du Breuil
24200 SARLAT LA CANEDA
- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénélon
CS 71000
24000 PERIGUEUX
- **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**
8 – 10 Place Francheville
24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**
9, rue Maleville
CS 20014
24054 PERIGUEUX Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DEMARET Delphine
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëténa
- FEIX Benoît
- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GINOUVIER Corinne
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- HIVERT Christophe
- JEAN Damien
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER Stéphanie
- MAURANGE Maryvonne
- MOURIERAS Laëtitia
- TAILLIEZ Pierre

Personnes physiques et services préposés d'établissement

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**
24700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **Centre hospitalier intercommunal de Ribérac Dronne Double**
24410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**
43, rue Foch
24700 MONTPON-MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **EHPAD de MUSSIDAN**
38 route de Sainte-Foy
BP 77
24400 MUSSIDAN
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**
3 allée de Puymarteau
24310 BRANTOME
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **EHPAD de MAREUIL**
« Résidence de la Belle »
1, Rue Raymond Boucharel -
24340 Mareuil sur Belle
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles

- **EHPAD de BOURDEILLES**
Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : DUGALEIX Gilles
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**
80, avenue Georges Pompidou
BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **Hôpital local NONTRON et EHPAD de SAINT PARDOUX LA RIVEIRE**
BP 104
24300 NONTRON
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL**
2, Place André Maurois
24160 EXCIDEUIL
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Résidence du Colombier**
24800 THIVIERS
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Henri Frugier**
24450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**
Rue Alfred Bost
24270 LANOUAILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**
24160 SALAGNAC
Préposée de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine
- **Fondation John Bost**
24130 LA FORCE
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**
9, Avenue Albert Calmette
24108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile

- **EHPAD de la BASTIDE**
66, Boulevard de la Résistance
24440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

- **EHPAD de CADOUIN**
Rue de la République
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**
Route de Belves
24540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

- **EHPAD Fontfrède**
Rue du 19 mars 1962
Lieu-dit « Fontfrède »
24500 EYMET
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

- **EHPAD Félix LOBLIGEOIS**
Rue La Boétie
24260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

- **EHPAD Résidence Rivière Espérance**
Résidence Rivière
24150 LALINDE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénélon
CS 71000
24000 PERIGUEUX

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

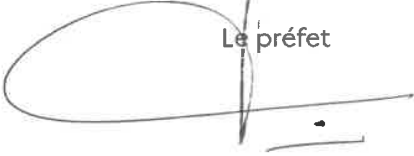
Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 JAN. 2021
Le préfet

Frédéric FERISSAT

Ddcspp

24-2021-01-21-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric
PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Dordogne?

**Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement
secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Dordogne (DDCSPP)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 24-2018-12-10-025 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : délégation est donnée à M. Frédéric PIRON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 135 : ville et logement
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 183 : protection des maladies
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : lutte contre la pauvreté
- programme 354 : administration territoriale de l'État

Article 3 : délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 4 : demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

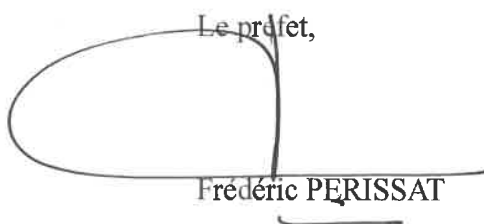
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État

Article 5 : M. Frédéric PIRON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 21 JAN. 2021

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Ddcspp

24-2021-01-25-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Dordogne

**Arrêté n° 24-2021-01-25-00 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Dordogne**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Dordogne**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} ministre du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-14-006 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-02-18-005 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant les départs de Marie-France RENON, Julie POURTEYRON et Olivier DESMESURE ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté 24-2019-03-04-001 du 04/03/2019 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. Frédéric PIRON, directeur départemental, président ;
- M. Loïc CHEOUX-DAMAS, référent de proximité du secrétariat général commun départemental auprès de la DDCSPP

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

Organisation syndicale	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT	Mme Joëlle VAILLANT M. Bruno NIERO	M. Sébastien ROIG TRILLA M. Hugues ANTHEAUME
FO	M. Emmanuel LE GUYADER	Mme Anne-Sophie DEGROOTE
SNISPV	Mme Frédérique BONGRAIN	Mme Maude MARCOCCIO
UNSA	Mme Virginie MONTEIL	M. Boris VOIRY

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 janvier 2021

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

Ddcspp

24-2021-01-15-004

Arrêté portant interdiction d'introduction de volailles des
espèces gallus et palmipèdes dans le département de la
Dordogne

**Arrêté portant interdiction d'introduction de volailles des espèces *gallus* et *palmipèdes*
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L201-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales définit l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) comme un danger sanitaire de première catégorie pour toutes espèces d'oiseaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte relatives aux dangers sanitaire de première catégorie ;

Considérant la contamination des élevages de volailles et palmipèdes par le virus de l'influenza aviaire dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées ;

Considérant l'évolution extrêmement rapide du nombre de foyers dans le département des Landes passant d'une dizaine de foyers à plus d'une centaine en moins de 15 jours ;

Considérant le nombre quotidien croissant, depuis une dizaine de jours, des suspicions cliniques d'IAHP dans ces 4 départements ;

Considérant que la gestion de cette épizootie n'est pas maîtrisée dans ces départements ;

Considérant que la contamination des élevages s'effectue notamment par le transport des volailles (*espèces gallus et palmipèdes*) ;

Considérant la nécessité de préserver le statut sanitaire du département de la Dordogne en limitant très fortement les mouvements à destination ou en provenance des zones réglementées au titre de la prévention de la diffusion du virus situées dans les départements infectés ;

Considérant toutefois qu'il convient de ne pas bloquer l'activité économique des filières de production de volailles ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour éviter toute propagation de l'IAHP par l'introduction, sur le territoire de la Dordogne, de volailles issues de ces départements ;

ARRETE

Article 1

A compter du 15 janvier 2021, il est interdit d'introduire dans les élevages de la Dordogne, ainsi que dans les établissements d'abattage, des volailles (*espèces gallus et palmipèdes*) en provenance des élevages et des couvoirs situés dans la zone réglementée interdépartementale (zone de protection, zone de surveillance, zone de contrôle temporaire) prise en application de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.

La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe ci-jointe. Les acteurs des filières volailles seront tenus régulièrement informés de l'évolution de la zone réglementée.

A compter de la même date, il est également interdit de transporter les volailles issues d'élevages ou de couvoirs de la Dordogne à destination d'élevages ou d'établissements d'abattage situés dans la zone précitée.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, il demeure possible d'introduire dans les élevages de la Dordogne des poussins de 1 jour (*espèces gallus et palmipèdes*) en provenance des couvoirs et de parquets de reproducteurs situés dans la zone précitée à l'exclusion toutefois des couvoirs et des parquets situés dans la zone de protection et dans la zone de contrôle temporaire. Les transports ne doivent pas pénétrer dans la zone de protection et la zone de contrôle temporaire.

Chaque dérogation accordée prend la forme d'un laissez passer, indiquant notamment les raisons sociales du couvoir de départ et de l'élevage d'arrivée, co-signé par la DD(CS)PP du département de départ et celui de la Dordogne. Seuls les élevages conformes au titre de la biosécurité pourront se voir accorder cette dérogation. Une surveillance de 21 jours est réalisée consécutivement à la mise en place de ces oiseaux.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations ainsi que les groupements de gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 15 JAN. 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Ddcspp

24-2021-01-11-006

Arrêté portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 24-2021- portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Considérant la consultation du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 08 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du comité administratif régional et l'accord de la préfète de région du 16 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1er : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet du département, les attributions définies aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne se compose :

- d'une direction,
- de la mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes,
- d'un service "solidarité, logement, hébergement"
- d'un service "concurrence, consommation et répression des fraudes"
- d'un service "santé et protection animales"
- d'un service "sécurité sanitaire des aliments"
- d'une cellule "installations classées pour la protection de l'environnement"

Son organigramme figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La direction assure le management général de la direction départementale ainsi que son pilotage stratégique. Elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services, conduit le dialogue social et assure la coordination et la médiation entre services.

En proximité de la direction sont placées une cellule chargée, en collaboration avec les services concernés, de la mise en œuvre et du suivi des budgets opérationnels de programmes soutenant les politiques publiques du ressort de la direction départementale, et plusieurs missions transversales relatives à l'hygiène et la sécurité, la communication, l'assistance juridique et la démarche qualité.

Article 4 : La mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes met en œuvre dans le département les politiques relatives à l'accès des femmes aux responsabilités, à la lutte contre les violences faites aux femmes, à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, à la diversification des choix d'orientation scolaires et professionnelles des filles et des garçons et à l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

Article 5 : Le service "solidarité, logement, hébergement" met en œuvre dans le département les politiques relatives à la prévention et à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'intégration des populations immigrées et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile. Il assure la planification, l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux. Ce service gère les comité et commission d'instances médicales. Il réalise la tarification des établissements relevant de sa compétence et le suivi budgétaire et financier des actions et subventions relevant de son champ de compétences.

Article 6 : Le service "concurrence, consommation et repression des fraudes" met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations, à la sécurité des produits alimentaires, à la loyauté des transactions et à l'égalité d'accès à la commande publique et en contrôlant les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites. Ce service concourt à la surveillance du bon fonctionnement des marchés, au contrôle des produits importés et exportés, à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 7 : Le service "santé et protection animales" met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux dont elle assure la certification, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux d'élevage et des déchets animaux et en contrôlant l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires. Ce service concourt au contrôle des produits importés et exportés, à la prévention des risques sanitaires, à la surveillance biologique du territoire, à la prévention et la gestion des crises et à la planification de sécurité nationale, à la promotion des pratiques agricoles préservant la santé publique et l'environnement et aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire.

Article 8 : Le service "sécurité sanitaire des aliments" met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à la conformité, à la qualité et à la sécurité des denrées animales et d'origine animale, à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification, à la protection des animaux domestiques. Ce service concourt au contrôle des produits importés et exportés, à la prévention des risques sanitaires à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 9 : La cellule "installations classées pour la protection de l'environnement" met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires. Cette cellule concourt à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques. Elle est en charge de la gestion des sous produits animaux.

Article 10 : Les missions de sécurité sanitaire et de protection des animaux en abattoirs sont exercées de manière permanente sur 5 sites : Bergerac, Boulazac, Eymet, Ribérac, Thiviers. Elles sont assurées de manière non permanente dans d'autres établissements par des agents en résidence administrative à Périgueux, Sarlat-la-Canéda, Saint Laurent des vignes, Bergerac et Marsales.

Article 11 : Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Dordogne

Créé au 1^{er} janvier 2021, le secrétariat général commun départemental de la Dordogne est un service de l'État à caractère interministériel, placé sous l'autorité du préfet de la Dordogne, qui intervient au bénéfice des directions départementales interministérielles et des services de la préfecture. Il assure, à ce titre, la gestion de tous les moyens et fonctions (ressources humaines, budgétaires, immobilières, logistique, informatique et téléphonie, relation avec la médecine de prévention et mise en œuvre des politiques d'action sociale) nécessaires au fonctionnement de la DDCSPP et contribue ainsi au pilotage de la structure.

Les modalités de travail et les engagements réciproques qui définissent la relation de service entre le SGCD et les structures bénéficiaires de ses services sont fixées dans le contrat de service.

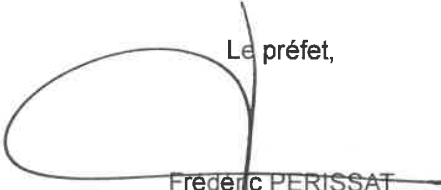
Article 12 : Cette organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 13 : L'arrêté du 2 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

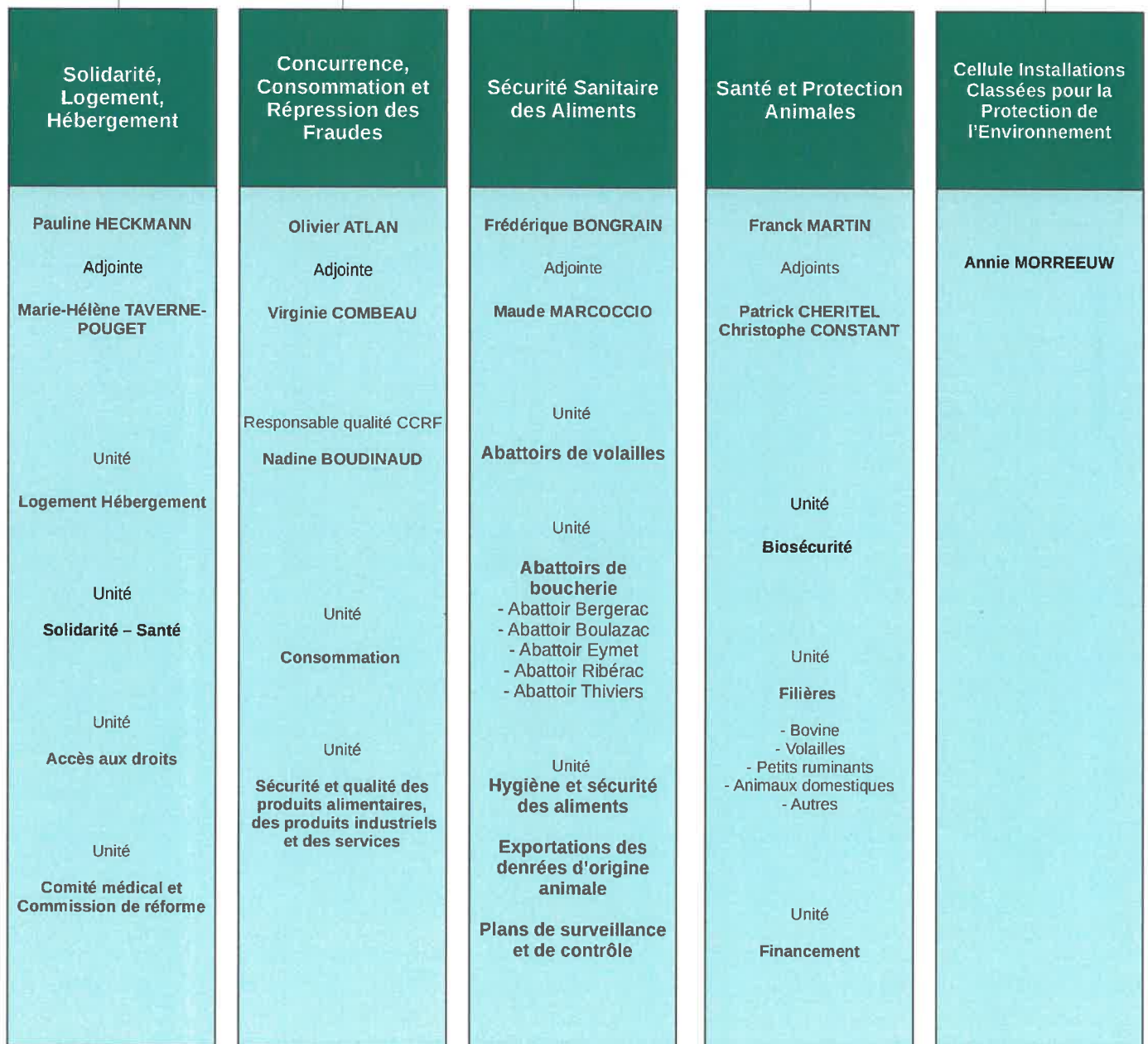
Périgueux le 11 JAN. 2021

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



Adresse postale :
DDCSPP – CS 63000
24 024 PERIGUEUX
CEDEX

Localisation :
Cité administrative – Bâtiment H
18 rue du 26ème Régiment
d'Infanterie

Coordonnées géographiques :
Latitude : N 45° 10' 47.7732" (+45° 10' 47.7732")
Longitude : E 0° 42' 44.373" (+0° 42' 44.373")

Ddcspp

24-2021-01-25-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric
PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-01-21-001 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 24-2019-09-19-001 du 19 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Frédéric PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Loïc CHEOUX-DAMAS, référent de proximité du SGC auprès de la DDCSPP 24.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Loïc CHEOUX-DAMAS subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »

- Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »

- Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Hébergement »

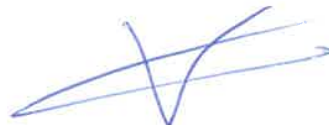
- Olivier ATLAN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDCSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le, **25 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric PIRON

Ddcspp

24-2021-01-20-001

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires
sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police
sanitaire.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 à L. 203-11 et R 203-14 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonelle* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-025 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA2018605-0004 du 5 juin 2018 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 3 - La rémunération définie à l'article 2 du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

ARTICLE 4 – Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 3 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et/ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration

ARTICLE 5 - Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes susvisés du présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 6 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux supérieurs à 250 kg (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les frais d'envoi des prélèvements sont remboursés sur la justification des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 8 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

ARTICLE 9 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 10 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et/ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Général des Finances Publiques du département de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 20 janvier 2021

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Frédéric PIRON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDCSP/SP-A-20180605-0004 - Liste des interventions prévues par arrêtés ministériels

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Tous	Equidés	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 1 et 2
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Suivi des établissements infectés - Limité à une visite par mois	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 3
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Pour la marquage des positifs	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 4
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Suspicion	Equidés	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés - Limité à une visite par établissement	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 5
Anémie infectieuse des équidés	Prélèvements	Immunodiffusion en gelose	Tous	Equidés	Tous	1/4 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 6
Brucellose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe foetales		Tous	Bovins	Femelles	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 2
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux		Tous	Bovins	Mâles	1 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 3
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 4
Brucellose	Prélèvements de lait	Bactériologie	Tous	Bovins	Femelles	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 5
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 6
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 7
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 8
Brucellose	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe foetales	Bactériologie	Tous	Ovins / Caprins	Femelles	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de lait		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Visite		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux, enveloppe foetales ou ganglions		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Prélèvements de sang		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Euthanasie		Suspicion	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	Am 27 août 2002	Art.3 - Alinea 5
Brucellose	Identification des animaux		Confirmation	Porcins / Sangliers	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	Am 27 août 2002	Art.6 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Limité à 4 visites par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	6 AMV	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	2 AMV	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Enquête épidémiologique		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Vétérinaire coordonateur	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Marquage des animaux		Confirmation	Bovins	Tous	1/10 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Bovins	> 48 mois et nés en UE > 24 mois et nés hors UE	1 AMV	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 3
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 4
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Enquête épidémiologique		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SPA-20180605-0004 - Liste des interventions prévues par arrêtés ministériels

Maladie	Visite	Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite	Suivi exploitation	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 2 visites par an	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements de sang	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Marquage des animaux	Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie	Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements du système nerveux central	Surveillance animaux morts	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvement de tête	Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	23 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Acheminement au laboratoire compris	NSZ2009-5154 du 02 septembre 2009	Chapitre 7.1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite	Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Inférieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite	Suspicion	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Supérieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang	Suspicion	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang	Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements d'organes	Suspicion	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite	Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 2
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Vaccination d'urgence	Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance - Vaccin fourni par l'administration	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 2
Fièvre aphteuse	Visite	Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 1
Fièvre aphteuse	Visite	Autres que suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 2
Fièvre aphteuse	Enquête épidémiologique	Tous	Toutes	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 3
Fièvre aphteuse	Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinéa 1
Fièvre aphteuse	Prélèvements de sang	Tous	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinéa 2
Fièvre aphteuse	Euthanasie	Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.5 - Alinéa 1
Fièvre aphteuse	Vaccination	Tous	Toutes	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.6 - Alinéa 1
Influenza aviaire	Visite	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 1
Influenza aviaire	Visite	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 4
Influenza aviaire	Autopsie	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
Influenza aviaire	Prélèvements destinés au diagnostic sérologique ou virologique	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
Influenza aviaire	Enquête épidémiologique	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 3
Influenza aviaire	Visite	Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 5
Leucose Bovine Enzootique	Rédaction et envoi de documents	Tous	Bovins	Tous	3,05 €	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinéa 1
Leucose Bovine Enzootique	Prélèvements de sang	Tous	Bovins	Tous	0,76 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinéa 2
Maladie de Newcastle	Visite	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 1
Maladie de Newcastle	Visite	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 4
Maladie de Newcastle	Autopsie	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
Maladie de Newcastle	Prélèvements	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
Maladie de Newcastle	Enquête épidémiologique	Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 3
Maladie de Newcastle	Visite	Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 5
Maladie d'Aujeszky	Visite	Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinéa 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinéa 2
Maladie d'Aujeszky	Ecouillons nasaux	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinéa 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinéa 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinéa 5

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDCSP/SPA-20180605-0004 - Liste des interventions prévues par arrêtés ministériels

Maladie d'Aujeszky	Vaccination d'urgence	Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.5
Maladie d'Aujeszky	Visite	Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Visite	Tous	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Bovins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie	Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
MLRC des poissons	Visite	Suspicion	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 1 visite par suspicion	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite	Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite	Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 23 septembre 1999	Art.4
Pestes porcines	Visite	Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 1
Pestes porcines	Visite	Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 17 mars 2004	Art.4
Pestes porcines	Prélèvements d'organes	Virologie	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 2
Pestes porcines	Prélèvements de sang	Sérologie	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 3
Pestes porcines	Euthanasie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMO	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 4
Pestes porcines	Vaccination d'urgence	Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.5
Salmonella	Visite	Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Enquête épidémiologique	Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite	Confirmation	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite	Confirmation	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Enquête épidémiologique	Suspicion	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite	Suspicion	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite	Suspicion	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite	Confirmation	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite	Confirmation	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite	Suspicion	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Visite	Suspicion	Meleagris gallopavo	Reproduction	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Enquête épidémiologique	Confirmation	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Visite	Confirmation	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 22 décembre 2009	Art.7
Trichinellose	Visite	Tous	Porcins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 13 avril 2007	Art.8
Tuberculose	Visite	Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative	Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 3
Tuberculose	IDC_ forfait_ dépistage	Tous	Bovins	Tous	3/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Dépistage rendu obligatoire par IDC	AM 1 ^{er} décembre 2015	Art.1 et 2
Tuberculose	Prélèvements de sang	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 4
Tuberculose	Prélèvements	Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 5
Tuberculose	Identification des animaux	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 6
Tuberculose	Marquage des animaux	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 7
Tuberculose	Information de l'éleveur/ Notification	Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Y compris la remise de documents	NS 2015-1029 du 01 décembre 2015	Chapitre I.A

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDCSP/SPA-20180605-0004 - Liste des interventions prévues par arrêtés ministériels

Tuberculose	Visite	Tous	Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple	Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative	Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 3
Tuberculose	Prélèvements de sang	Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 4
Tuberculose	Prélèvements	Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 5
Tuberculose	Identification des animaux	Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repiques fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 6
Tuberculose	Marquage des animaux	Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinea 7

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SPA-20180605-0004 - Liste des intervention police sanitaire non fixées par arrêtés ministériels

Action	Grands animaux > 250kg		Moyens animaux < 250kg		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Journées de présence à la demande de l'administration ou sur réquisition	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Journées de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements de lait	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements de tête	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Autres prélèvements	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Injections diagnostiques les produits utilisés étant non compris	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Vaccination par injection (le vaccin étant non compris)	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Marquage des animaux	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Identification des animaux (repères fournis par le vétérinaire)	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée (les produits étant non compris) (1)	45 AMV	Demi-journée	45 AMV	Demi-journée	45 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	85 MAV	Journée	85 MAV	Journée	85 MAV	Journée
Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé	35 AMV	Par chantier	35 AMV	Par chantier	35 AMV	Par chantier
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Autopsie y compris le rapport	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDSCSPP	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDSCSPP	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

(1) _ Une demi-journée compte pour 4 heures effectuée, sinon 10 AMV par heure commencée.

(2) _ Une journée compte pour 8 heures intervention en chantier

(3) _ La carence doit être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDSCSPP

DDCSPP24

24-2021-01-27-004

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Mathilde

SANCHO

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Mathilde
SANCHO*

**Arrêté préfectoral N° 20210120-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Mathilde SANCHO**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Mathilde SANCHO né-e le 17/06/94, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Madame Mathilde SANCHO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde SANCHO (N°30873), vétérinaire administrativement domicilié-e à La Renaudie -- - 24160 - SAINT JORY LAS BIOUX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SANCHO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SANCHO pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame SANCHO a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame SANCHO sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame SANCHO .

Périgueux, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2021-01-18-002

Arrêté DDFiP du 18 janvier 2021 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 18 janvier 2021 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-10-012 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Service de Gestion Comptable et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
uniquement sur rendez-vous le mardi et le mercredi
(pour le Service Départemental des Impôts Foncier)

uniquement sur rendez-vous du lundi au jeudi matin de 8h30 à 12h00
(pour le Service de la Publicité Foncière)

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Entreprises, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises et pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
uniquement sur rendez-vous mercredi de 13h30 à 16h00

(uniquement sur rendez-vous pour l'Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux)

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-12-16-006 du 16 décembre 2020 et prend effet le 25 janvier 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 18 janvier 2021

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-01-15-005

Arrete_CDPENAF

**Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt**

**Arrêté n° DDT-Direction-2021-01-15
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne (CDPENAF),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

Point 2.Représentants des maires du département :

Titulaires : MM. Thierry BOIDE et Didier CAPURON
Suppléants : MM.Gilles TAVERSON et Jean-Michel MAGNE

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Point 3. Représentants d'un établissement public ou d'un syndicat mixte : SYCOTEB

Titulaire : M. Pascal DELTEIL
Suppléant : M. Jérôme BETAILLE

Point 6. Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

- pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Tom FAYAT
Suppléant : M. Jean-Marc CONSTANT.

- pour la coordination rurale :

Titulaire : M. Eric CHASSAGNE
Suppléant : M. Cyril CONDEMINE.

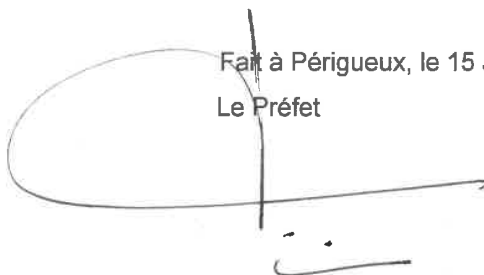
Point 12. Représentants association agréée de protection de l'environnement : SEPANSO

Titulaire : M. Serge FAGETTE
Suppléant : M. Michel GUIGNARD

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 Janvier 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-01-21-002

Arrete_Charte_de_Bon_voisinage



**Arrêté fixant la composition du Comité de suivi
en charge de la mise en œuvre de la Charte de Bon voisinage
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D253-46-1-2 et suivant relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 réalisée dans le cadre de chartes d'engagements ;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le résultat de la consultation publique qui s'est déroulée du 12 juin 2020 au 12 juillet 2020 ;

Vu la charte de bon voisinage signée le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un comité de suivi pour la mise en œuvre de la charte de bon voisinage en Dordogne est institué.
Ce comité de suivi est chargé de :

- promouvoir la charte et assurer sa diffusion ;
- assurer la concertation et examiner les difficultés de déclinaison sur le terrain ;
- faire évoluer la charte en procédant à sa révision si nécessaire.

Article 2

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Le Préfet de la Dordogne
- La Chambre d'Agriculture de la Dordogne
- La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- La FDSEA de la Dordogne
- Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne
- La Coordination Rurale de la Dordogne
- L'Union départementale des maires de la Dordogne
- L'association des maires ruraux de la Dordogne
- L'UFC Que choisir de la Dordogne
- La Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

Article 3

Le comité de suivi est co-présidé par le Président de la chambre d'agriculture et le Préfet
Son secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la Dordogne.

Article 4

Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances

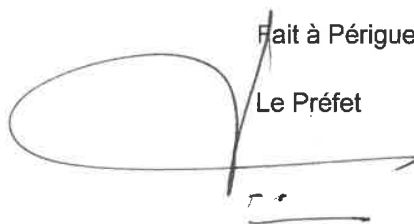
Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-01-27-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'amphibiens protégés dans le cadre de l'étude
de la migration et du sauvetage sur la RD 703 au Bugue
Conseil Départemental de la Dordogne – Association
Nature en Périgord



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens protégés
dans le cadre de l'étude de la migration et du sauvetage sur la RD 703 au Bugue**

Conseil Départemental de la Dordogne – Association Nature en Périgord

Réf. DBEC n° 14/2021

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Sylvain Wagner, Technicien au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental de Dordogne, en date du 14 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante aux opérations envisagées,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des espèces et analyser le phénomène de migration des amphibiens au niveau de la RD 703,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes listées dans le tableau ci-dessous sont, par dérogation, autorisées à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et notamment les espèces suivantes :

- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Pélodyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Crapaud épineux** *Bufo spinosus*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionalis*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Complexe des Grenouilles vertes** *Pelophylax sp.*,

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et réalisées sous la conduite de Sylvain Wagner.

Nom	Prénom	Structure
WAGNER	Sylvain	Conseil départemental de la Dordogne
CALEIX	Jérôme	
SUREAU	Yoann	
ROBERT	Isabelle	
BRUGERE	David	
LANGLAIS	Alexandre	Association Nature en Périgord
VERGER	Nathalie	
VERGER	Didier	
JELESMA	Jelle	
LENGLET	Yannick	
CHARRON	Claude	

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'analyse du phénomène migratoire et du sauvetage d'amphibiens au niveau de la RD 703 au Bugue.

Les opérations engagées doivent permettre de proposer un aménagement pérenne au niveau de cette route afin de limiter les mortalités (crapauduc).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes :

Il est réalisé la pose d'un dispositif (type filet) sur environ 200 mètres linéaires afin de stopper le passage direct des amphibiens sur l'axe migratoire identifié. Des seaux de piégeage enterrés le long des filets sont disposés tous les 10 mètres, pour un total de 20 à 25 seaux à contrôler quotidiennement. Les amphibiens sont déplacés une fois identifiés et comptés. La distance maximum de déplacement est de l'ordre d'environ 15 à 20 mètres.

Le Département encadre et prend sous sa responsabilité les actions de sauvetage. Pour s'assurer du bon déroulement des opérations, une formation sur la reconnaissance des différentes espèces et sur les protocoles de manipulation des individus d'amphibiens sur le terrain est dispensée sous la responsabilité de Sylvain Wagner.

Un protocole de désinfection du matériel et des équipements est mis en œuvre par les opérateurs afin d'éviter toute propagation d'éléments pathogènes.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures sont autorisées jusqu'au 31 mars 2021 sur la commune du Bugue.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine. Ce bilan est transmis au plus tard le 31 décembre 2021.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des opérations réalisées.

Ce versement est effectué avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique, auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Périgueux, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-01-20-002

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
exposition de parties d'animaux ou animaux morts entiers
d'espèces protégées - J. SIRAND, animatrice nature
indépendante



**Arrêté n° 06-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Madame Juliette SIRAND pour l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées dans les
départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

Le Préfet de Lot-et-Garonne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté n°24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°47-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Juliette SIRAND, lieu-dit Villeneuve, 47310 LAPLUME, animatrice nature indépendante, concernant l'exposition de parties d'animaux ou animaux morts entiers d'espèces protégées d'oiseaux, reptiles et insectes, en date du 15 septembre 2020 et les compléments du 24 septembre 2020 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Madame Juliette SIRAND, lieu-dit Villeneuve, 47310 LAPLUME, animatrice nature indépendante, pour l'exposition de parties d'animaux ou animaux morts entiers d'espèces protégées d'oiseaux, reptiles et insectes dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'objectif est d'utiliser, lors d'animations pédagogiques, dans un objectif de sensibilisation à l'environnement, les parties d'animaux ou animaux morts entiers d'espèces protégées suivantes :

- Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Grand corbeau *Corvus corax*
- Vautour fauve *Gyps fulvus*
- Flamant rose *Phoenicopterus roseus*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Pic épeiche *Dendrocopos major*
- Pic vert *Picus viridis*
- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Chouette effraie *Tyto alba*
- Chevêche d'Athéna *Athene noctua*
- Milan noir *Milvus migrans*
- Huppe fasciée *Upupa epops*
- Hibou moyen-duc *Asio otus*
- Grande aigrette *Ardea alba*
- Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Pic noir *Dryocopus martius*
- Héron cendré *Ardea cinerea*
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*

ARTICLE 3 : Description

L'exposition concerne les parties d'animaux ou animaux morts entiers des espèces suivantes :

PLUMES

- Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Grand corbeau *Corvus corax*
- Vautour fauve *Gyps fulvus*
- Flamant rose *Phoenicopterus roseus*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Pic épeiche *Dendrocopos major*
- Pic vert *Picus viridis*
- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Chouette effraie *Tyto alba*
- Chevêche d'Athéna *Athene noctua*
- Milan noir *Milvus migrans*

- Huppe fasciée *Upupa epops*
- Hibou moyen-duc *Asio otus*
- Grande aigrette *Ardea alba*
- Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Pic noir *Dryocopus martius*
- Héron cendré *Ardea cinerea*

ANIMAL ENTIER NATURALISE

- Buse variable *Buteo buteo*

PELOTES DE RÉJECTION

- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Chouette effraie *Tyto alba*
- Chevêche d'Athéna *Athene noctua*

CRANE, AILES et PATTES

- Chouette hulotte *Strix aluco*

ÉLYTRES

- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*

ANIMAL MORT ENTIER CONSERVE DANS DE L'ALCOOL

- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus* (2 spécimens)
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Il précise les dates et lieux de présentation pour chaque spécimen mort ou parties.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT de Dordogne et de Lot-et-Garonne, la DDTM de Gironde et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 20 janvier 2021

Pour le préfet de la Dordogne, pour la préfète
de la Gironde et pour le préfet de Lot-et-
Garonne et par délégation, pour la directrice
régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture

24-2021-01-26-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 mai 2020 habilitant
l'organisme CEDACOM SUD à réaliser des analyses
d'impact



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-01-26-0001 modifiant l'arrêté n° 2020-05-13-HABIT-ANA-24-31 du 13 mai 2020
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact produite
à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-HABIT-ANA-24-31 du 13 mai 2020 portant habilitation de l'organisme CEDACOM SUD, sis 41 rue de la Découverte - 31676 LABEGE et représenté par Mme Charlotte CHARPENTIER, à réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le courriel du 22 janvier 2021 de Mme Charlotte CHARPENTIER informant du changement de domiciliation du siège social de CEDACOM SUD, sis 1 rue Henri Dunant - 31600 MURET, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-05-13-HABIT-ANA-24-31 du 13 mai 2020 susvisé est modifié dans ses dispositions concernant le siège social de l'organisme habilité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 26 JAN. 2021

Le préfet

Martin LESAGE

Préfecture

24-2021-01-27-001

Avis de la CDAC réunie le 25 janvier 2021 concernant la demande de PC valant AEC d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin PERIGOURDINE MOTOCULTURE au Bugue et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

**Commission départementale
d'aménagement commercial**

Commune du Bugue

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « PERIGOURDINE MOTOCULTURE », sis lieu-dit Planette Haute, RD31E1 au Bugue, portant la surface de vente de 2 700,27 m² à 2 984 m²

Avis n° 2021-01-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-0001 du 11 janvier 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin PERIGOURDINE MOTOCULTURE au Bugue ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « PERIGOURDINE MOTOCULTURE », sis lieu-dit Planette Haute, RD31E1 au Bugue, portant la surface de vente de 2 700,27 m² à 2 984 m², déposée par la société coopérative agricole du Périgord dite « la Périgourdine », en mairie le 9 décembre 2020 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 18 janvier 2021 ;

En l'absence d'observations transmises par les chambres consulaires, non représentées en séance par les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par ces organismes ;

Après avoir entendu :

- les observations transmises par courriel du 25 janvier 2021 par M. Didier DUVAL, président de l'association interprofessionnelle du Pays Buguois, désignée par le maire du Bugue le 29 décembre 2020, sollicitée à cet effet par courrier du 6 janvier 2021 ;
- M. Jean-François LACOSTE, représentant le pétitionnaire, la société coopérative agricole du Périgord dite « la Périgourdine » ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, ne consommant pas de terres agricoles mais augmentant la surface imperméabilisée actuellement existante, prévoit la végétalisation du site par la plantation de 11 arbres, ce qui permettra aux espaces végétalisés d'atteindre une couverture de 38,9 % de l'unité foncière ;

Considérant que le projet prévoit notamment la réalisation d'un parc de stationnement commun avec « LA PERIGOURDINE » passant de 33 à 42 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite et la création d'emplacement de stationnement de deux-roues (motos et vélos) ;

.../...

Considérant que le projet, consistant en un transfert à 700 mètres de son implantation actuelle par installation du magasin la « PERIGOURDINE MOTOCULTURE » dans le prolongement de la jardinerie « LA PERIGOURDINE », sur le pôle commercial à proximité de la zone commerciale principale du Bugue, propose une offre complémentaire et cohérente, visant l'accroissement du confort de la clientèle, sans créer de concurrence générant un déséquilibre avec le centre-ville ;

Considérant que le projet, dont l'implantation a été retenue après qu'une recherche de locaux vacants a été entreprise sur la commune du Bugue sans aboutir favorablement, laissera un local commercial vide mais que celui-ci est attractif pour l'accueil d'une nouvelle activité ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier induite par le projet est faible, compte tenu du nombre quotidien de véhicules comptabilisé sur ces axes routiers suffisamment dimensionnés ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

Considérant que le projet va permettre de doubler les effectifs par le recrutement de 2 personnes supplémentaires, en contrat à durée indéterminée, à temps plein ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société coopérative agricole du Périgord dite « la Périgourdine », concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « PERIGOURDINE MOTOCULTURE », sis lieu-dit Planette Haute, RD31E1 au Bugue, portant la surface de vente de 2 700,27 m² à 2 984 m².

Ont voté favorablement :

- le maire du Bugue, M. Serge LEONIDAS,
- le représentant du président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, M. Jean-Paul DUBOS,
- le représentant du président du conseil départemental, M. Stéphane DOBBELS,
- la représentante du président du conseil régional, Mme Catherine TYTGAT,
- le représentant des maires au niveau départemental, M. Laurent PEREA,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire,

Périgueux, le 27 JAN. 2021

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Martin LESAGE

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°2021-01-01 DU 25 JANVIER 2021
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16034	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		– AV n°33 – 4 005 m ² ; – AV n°34 – 4 725 m ² ; – AV n°35 – 2 656 m ² ; – AV n°36 – 4 602 m ² ; – AV n°152 – 4 m ² ; – AV n°155 – 42 m ² .	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	6237	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	non	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	non	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	non	
	Eoliennes (nombre et localisation)	non	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	non	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 11 nouveaux sujets (espaces végétalisés)		
	Création d'emplois supplémentaires impliquant le recrutement de 2 personnes en CDI		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2700,27				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ³		1426,27	1274		
			Secteur (1 ou 2)		2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2984				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ⁴		1426,27	1274	+ création de la Périgourdine motoculture (secteur 2) <300m ² (282,73 m ²)	
			Secteur (1 ou 2)		2	1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	33				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	42				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	0						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	0						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-14-006

AP portant modification des statuts du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable des Terres Blanches

Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Terres Blanches

Arrêté n°
Portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP)
des Terres Blanches

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0213 du 15 décembre 2015, modifié, portant création du SMAEP des Terres Blanches issu de la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne, et du SIAEP de Verteillac-Cherval ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP des Terre Blanches en date du 5 octobre 2020, par laquelle il décide de modifier l'article 7 des statuts relatif à la représentation des collectivités membres au comité syndical ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMAEP des Terres Blanches approuvant la modification statutaire envisagée ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Terres Blanches est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents dont le choix peut porter :

- sur l'un des membres du conseil municipal pour les communes ;
- sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque adhérent est représenté de la manière suivante :

Tranche de population	Nombre de délégués titulaires
1-1000	2
1001-2000	4
2001-3000	6
3001-4000	8
4001-5000	10

La population prise en compte est la population municipale publiée par l'INSEE l'année de mise en place du comité syndical.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le calcul prend en compte la somme des populations municipales des communes adhérentes au syndicat.

Chaque adhérent procède à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Terres Blanches, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 janvier 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-22-002

**ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE d'un immeuble -
Paussac-et-Saint-Vivien**

ARRETE DE DUP ET DE CESSIBILITE d'un immeuble - Paussac-et-Saint-Vivien

Arrêté n°
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition publique
de l'immeuble cadastré section BC n°36 et 37
Situé « Le Bourg » 24310 PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
et cessibilité dudit immeuble
au profit de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)
pour la réalisation d'un programme d'équipements publics et de logement communaux
sur la commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L222-2 ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paussac-et-Saint-Vivien du 25 juillet 2019 lançant la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section BC n°36 et 37 situé « Le Bourg » sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien 24310 ;

Vu le procès-verbal provisoire du 6 août 2019 du maire de Paussac-et-Saint-Vivien constatant les faits caractérisant l'état d'abandon manifeste dudit immeuble ;

Vu l'attestation de notification du procès-verbal provisoire au propriétaire du 9 août 2019 ;

Vu les justificatifs de publication dans la presse du procès-verbal provisoire des 21 et 23 août 2019 ;

Vu le procès-verbal définitif d'état abandon manifeste du 15 novembre 2019 du maire de Paussac-et-Saint-Vivien ;

Vu la délibération n°2019-11-01 du 28 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation et fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier simplifié ;

Vu la délibération n°2019-11-02 du 28 novembre 2019 du conseil municipal de Paussac-et-Saint-Vivien donnant délégation de pouvoir et autorisant l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à demander la déclaration d'utilité publique, à en être le bénéficiaire et à mener la procédure d'expropriation à son terme ;

Vu le dossier simplifié mis à disposition du public du 13 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale - DGFiP du 7 décembre 2020 ci-annexé ;

Vu les pièces du dossier d'abandon manifeste ;

Vu le registre et l'absence d'observations du public ;

Vu les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que la procédure de déclaration d'abandon manifeste dudit immeuble a été respectée ;

A R R Ê T E

Article 1er – Déclaration d'utilité publique et cessibilité :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), le projet d'acquisition publique de l'immeuble cadastré section BC n°36 et 37 situé « Le Bourg » sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien - 24310, pour la réalisation d'un programme d'équipements publics et de logement communaux.

Article 2 – Cessibilité :

Est déclaré cessible, l'immeuble désigné sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, dont l'expropriation peut être poursuivie au profit de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compte de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Indemnité provisionnelle :

L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ou titulaires des droits réels immobiliers est fixée à 40 000 € (quarante mille euros) comme mentionné à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 4 – Prise de possession :

L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pourra prendre possession du bien après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins 2 mois, à la publication du présent arrêté. Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation.

Article 5 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne (site internet www.dordogne.gouv.fr) et affiché à la mairie de Paussac-et-Saint-Vivien. Il sera notifié au propriétaire et titulaires des droits réels immobiliers.

L'accomplissement de ces mesures devra être justifié par la production de justificatifs (certificat d'affichage et copie de l'accusé réception de la notification).

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), le maire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 22 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Annexes :

- plan parcellaire.
- état parcellaire.
- avis du pôle d'évaluation domaniale.

9/9



Edité le 06/08/2019 - Echelle : 1/500

Source de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)



25016108631000016227



ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

EXPROPRIATION DES PARCELLES EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

PAUSSAC ET SAINT-VIVIEN

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CHAIGNAUD Eric, Laurent
né le 16/08/1967 à République Centrafricaine (99)
divorcé de Laure BERNARDOT le 8 octobre 2015 TGI de Périgueux.
Profession : Commercial
marié le à
demeurant 4 rue des Cassis 56650 INZINZAC LOCHRIS

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BC	36	Jardin	Au Bourg		266 m2			M2
BC	37	Maison	Au Bourg		453 m2	37	238.75	M2
				Total	238.75		214.25	M2

Origine de propriété

Les parcelles BC 36 et 37 appartiennent à Monsieur CHAIGNAUD Eric né le 16/08/1967, aux termes de l'acte suivant :

- Donation de son vivant le 27/04/2006 par Mme NOUVIAN Lisiane née le 28/07/1946 à Soissons (02), sa mère.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis – 6^e étage
BP 908 – 33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michel VACHER
Téléphone : 05.56.90.50.82
Mail : michel.vacher1@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : N° LIDO :2020-24319V2074
N° DS : Dossier n°2584229

Vos réf. : Votre consultation du 30/07/20

BORDEAUX, le 07/12/20

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE
107 BOULEVARD DU GRAND CERF – CS 70432
86 011 POITIERS CEDEX

Objet : détermination de la valeur vénale de biens immobiliers

Madame, Monsieur,

Par saisine ci-dessus référencée en date du 30/09/20, vous avez sollicité l'estimation de la valeur vénale du bien suivant :

- appartenant à Monsieur Eric CHAIGNAUD
- situé « Le Bourg » 24310 PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
- cadastré BC n°36 et n°37 d'une contenance cadastrale respective de 266 m² et de 453 m²
- consistant en une maison de bourg, dépendances et jardin d'une surface totale de 719 m², l'ensemble immobilier paraissant au vu du dossier de saisine assez dégradé, une procédure d'expropriation devant par ailleurs être engagée suite à constatation de l'état d'abandon manifeste du bien.

J'ai l'honneur de vous informer que la valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de **40 000 €**.
Avec une marge d'appréciation de 15 %.

Cette valeur ne représente qu'un ordre de grandeur, l'intérieur des composantes bâties n'ayant pu être visité et l'extérieur n'ayant pu être totalement appréhendé à partir des données disponibles.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

l'évaluateur



Michel VACHER
Inspecteur des finances publiques

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-20-003

Arrêté portant prorogation de la durée de validité de
l'enquête publique relative au projet de centrale éolienne de
la Plaine de Péricaud - communes de
prorogation validité de l'enquête publique du projet de centrale éolienne de la Plaine de Péricaud
LA-ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE et
- LA-ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE et CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE



**Arrêté n°
portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique
relative au projet de centrale éolienne
sur le site de la Plaine de Péricaud
sur le territoire des communes de
La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) et de Champagne-et-Fontaine (24320)
portée par la C.E.P.E. La Plaine de Péricaud SAS**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R123-24 ;

VU l'arrêté n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014255-0006 du 12 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la SA EOLE-RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le site de la Plaine de Péricaud sur le territoire des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) et de Champagne-et-Fontaine (24320) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 21 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BMUT-2016-010 du 22 janvier 2016 refusant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société EOLE - RES S.A. ;

VU l'arrêt n°17BX02681 du 9 juillet 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux délivrant l'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une installation classée composée de trois éoliennes et d'une structure de livraison électrique sur la commune Champagne-et-Fontaine et de deux éoliennes sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine et actant le changement d'exploitant, la société RES se substituant à la société EOLE-RES ;

VU l'arrêté préfectoral n° BE-2019-10-03 du 25 octobre 2019 fixant les prescriptions techniques pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à RES S.A.S. « Plaine de Péricaud » ;

VU le courrier du 30 octobre 2020 de la société C.E.P.E. La Plaine de Péricaud SAS notifiant le changement d'exploitant du projet de parc éolien, se substituant ainsi à la société RES ;

VU le courrier du 22 décembre 2020 actant le transfert de l'autorisation environnementale et de l'arrêté de prescriptions du parc éolien au profit de la société C.E.P.E. La Plaine de Péricaud SAS ;

VU la demande du 23 décembre 2020 présentée par C.E.P.E. La Plaine de Péricaud SAS reçue le 28 décembre 2020, sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique du projet de parc éolien afin de le mener à son terme ;

CONSIDERANT que par arrêt n°17BX02681 du 9 juillet 2019, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a délivré l'autorisation environnementale à la société RES pour construire et exploiter un parc éolien sur les communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et de Champagne-et-Fontaine ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas été entrepris dans le délai de validité de cinq années à compter de l'adoption de la décision prise à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a fait l'objet, depuis les décisions susvisées, ni de modifications substantielles, ni de modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet :

Est prorogée pour une durée de cinq ans, la validité de l'enquête publique susvisée.

Article 2 – Délai de réalisation :

Le bénéficiaire, la C.E.P.E. La Plaine de Péricaud SAS, dispose d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, pour entreprendre le projet de parc éolien sur le site de la Plaine de Péricaud, sur le territoire des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340) et de Champagne-et-Fontaine (24320).

Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et de Champagne-et-Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-19-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Gilles Tardieu Les Eyzies

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2020, complété le 24 août 2020, par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant de la SARL Ambulances Cypriotes dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Rue du Musée à Les Eyzies de Tayac Sireuil (24620), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Ambulances Cypriotes représentée par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant, dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), est habilitée pour l'établissement secondaire situé Rue du Musée à Les Eyzies de Tayac Sireuil (24620), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0067.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Gilles TARDIEU et transmis pour information à la maire de la commune de Les Eyzies de Tàyac Sireuil.

Périgueux, le 19 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-19-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Gilles Tardieu StCyprien

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2020, complété le 24 août 2020, par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant de la SARL Ambulances Cyprïotes dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Ambulances Cyprïotes représentée par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant, dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), est habilitée pour l'établissement principal situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0137.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Gilles TARDIEU et transmis pour information à la maire de la commune de Saint-Cyprien.

Périgueux, le 19 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-22-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par
intérim du secrétariat général commun départemental de la

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de
directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne.*

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Préfecture et des sous-préfectures en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne en date du 31 12 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER assurant la fonction de directrice par intérim du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°61 04/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 18 décembre 2020 relatif à la création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Sébastien IMBERDIS, chef du pôle systèmes d'information et de communication du secrétariat général commun de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances courantes n'emportant pas décision, à l'exception des correspondances avec les ministères.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Sébastien IMBERDIS, chef du pôle systèmes d'information et de communication du secrétariat général commun de la Dordogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les commandes et ordres de service d'un montant inférieur à 5000 euros (cinq mille euros). En cas d'absence ou d'empêchement de M Sébastien IMBERDIS, cette délégation sera exercée par M Guy METAYER.

Article 3 : Délégation de signature est donné à M Jean-Philippe PRADIER, chef du pôle budget finances achats du secrétariat général commun départemental de la Dordogne, à l'effet de créer et valider les engagements juridiques, de certifier et valider les services faits dans l'application CHORUS – formulaire pour :

– L'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la préfecture de la Dordogne est unité opérationnelle,

– Les budgets opérationnels de programme support action sociale des ministères 124, 206, 216, 215, 217 et 176 mis en œuvre par le pôle ressources humaines du secrétariat général commun de la Dordogne.

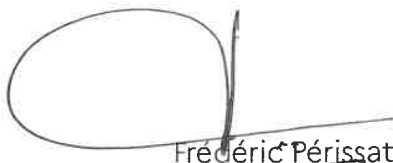
– Les budgets opérationnels de programme 113, 135, 181, 215 hors titre 2 et 217 hors titre 2 en tout ou partie mis en œuvre par la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Philippe PRADIER, subdélégation est donnée à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, et en son absence ou empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable.

Article 5: Mme la directrice par intérim du secrétariat général commun de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

22 JAN. 2021



Frédéric Périssat

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-11-010

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 14 mars

*Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 14 mars 2021 et 21 mars*

2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté n° 2021 S 0004

RAA

**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Sainte Trie
les 14 mars 2021 et 21 mars 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 S 0003 du 11 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er :

Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Sainte Trie des **dimanches 14 mars 2021 et 21 mars 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2021, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 22 février 2021 à 14h00 heures.

- Horaires de dépôt : du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 14h00 heures à 17 heures et le jeudi 25 février 2021 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 25 février 2021 à 18 heures.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de cette date.

1/2

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 15 mars 2021 à 14h00.

- Horaires de dépôt : le lundi 15 mars 2021 de 14h00 à 17 heures et le mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 16 mars 2021 à 18 heures.

Article 2 :

Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 :

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 11 janvier 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-11-008

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des
déclarations de candidature à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Teillots les 14 mars

*Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Teillots les 14 mars 2021 et 21 mars 2021*

Arrêté n° 2021 S 0002

RAA

**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Teillots
les 14 mars 2021 et 21 mars 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 S 0001 du 11 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Teillots en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er :

Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Teillots des **dimanches 14 mars 2021 et 21 mars 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2021, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 22 février 2021 à 14h00 heures.

- Horaires de dépôt : du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 14h00 heures à 17 heures et le jeudi 25 février 2021 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 25 février 2021 à 18 heures.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de cette date.

1/2

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 15 mars 2021 à 14h00.

- Horaires de dépôt : le lundi 15 mars 2021 de 14h00 à 17 heures et le mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 16 mars 2021 à 18 heures.

Article 2 :

Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 :

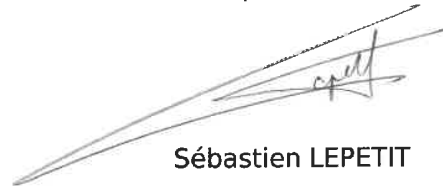
Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 :

Le sous-préfet de Sarlat et la première adjointe de la commune de Teillots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 11 janvier 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-11-009

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 S 0003

RAA

**portant convocation des électeurs
de la commune de Sainte Trie**

**en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
les 14 mars 2021 et 21 mars 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Sainte Trie ;

Considérant que le décès survenu le 18 novembre 2020 de monsieur Laurent MONTEIL, maire de la commune de Sainte Trie, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant la vacance de deux sièges de conseiller municipal à l'issue du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Sainte Trie lors des élections municipales de mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance de trois sièges de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Sainte Trie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Sainte Trie sont convoqués le dimanche 14 mars 2021 pour élire trois conseillers municipaux.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

1/3

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 21 mars 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Article 7 :

Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le mercredi 24 février 2021 et au plus tard le samedi 13 mars 2021 à midi pour le premier tour, et le mercredi 17 mars 2021 et au plus tard le samedi 20 mars 2021 pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 :

Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mars 2021 pour le premier tour et le samedi 20 mars 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 14 mars 2021 pour le premier tour et le dimanche 21 mars 2021 pour le second tour.

Article 9 :

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 11 mars 2021 à 18 heures.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 :

Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 :

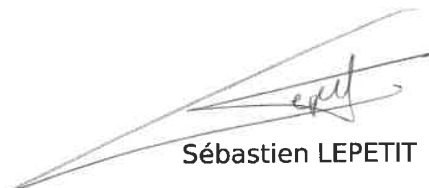
En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 11 janvier 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

3/3

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-11-007

Convocation des électeurs de la commune de Teillots en
vue de l'élection municipale partielle complémentaire les
14 mars 2021 et 21 mars 2021

*Convocation des électeurs de la commune de Teillots en vue de l'élection municipale partielle
complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021*

**Arrêté n° 2021 S 0001
RAA
portant convocation des électeurs
de la commune de Teillots
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
les 14 mars 2021 et 21 mars 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

Vu le code électoral, notamment l'article L.247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Teillots ;

Considérant que le décès survenu le 31 octobre 2020 de monsieur Michel LAPOUGE, maire de la commune de Teillots, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Teillots ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Teillots sont convoqués le dimanche 14 mars 2021 pour élire un conseiller municipal.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

1/3

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 21 mars 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Article 7 :

Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le mercredi 24 février 2021 et au plus tard le samedi 13 mars 2021 à midi pour le premier tour, et le mercredi 17 mars 2021 et au plus tard le samedi 20 mars 2021 pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 :

Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mars 2021 pour le premier tour et le samedi 20 mars 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 14 mars 2021 pour le premier tour et le dimanche 21 mars 2021 pour le second tour.

Article 9 :

Les candidats devront notifier à la première adjointe la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 11 mars 2021 à 18 heures.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 :

Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

Article 12 :

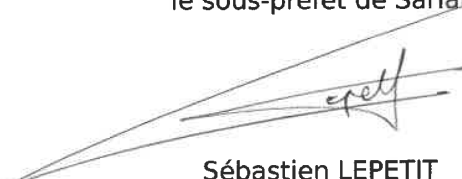
En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Le sous-préfet de Sarlat et la première adjointe de la commune de Teillots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 11 janvier 2021

Le préfet et par délégation
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

3/3

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-27-002

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Martin-de-Gurson

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Martin-de-Gurson

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du préfet de la Dordogne, du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Martin-de-Gurson de 661 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'effectif théorique de 15 membres du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Gurson ;
- VU** la lettre du 20 octobre 2020 par laquelle Mme Céline COCAUD présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 20 octobre 2020 par laquelle Mme Célia LANDREAU présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 12 novembre 2020 par laquelle M. Jean-Paul MARTIN présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 12 novembre 2020 par laquelle M. Serge VATRY présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 12 novembre 2020 par laquelle M. Bernard GOYER présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;
- VU** la lettre du 12 novembre 2020 par laquelle M. Jean LAFFONT-GRELLETY présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant la vacance de six sièges de conseillers municipaux ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, des élections complémentaires partielles doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour élire six conseillers municipaux ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Gurson sont convoqués le dimanche 14 mars 2021 pour élire six conseillers municipaux. Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 21 mars 2021.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au 22 février 2021 et modifiée après cette date en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 21 mars 2021, à un second tour de scrutin qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- le lundi 22 février 2021 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 23 février 2021 de 14 heures à 18 heures,
- le mercredi 24 février 2021 de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 25 février 2021 de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature (CERFA n°14996*03 accompagné des pièces justificatives) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- le lundi 15 mars 2021 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 16 mars de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mars 2021 à minuit. Dans l'hypothèse d'un second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars à minuit (L. 47A).

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 10 mars à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire de Saint-Martin-de-Gurson au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 13 mars 2021, pour le premier tour et le samedi 20 mars 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 14 mars 2021 pour le premier tour et le dimanche 21 mars 2021 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 11 mars 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 27 JAN 2021

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-27-003

Habilitation CBRE _ Certificat de conformité



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-01-27-HABIT-CER-24-16
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2021 par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CBRE Conseil & Transaction, sis 76 Rue de Prony - 75017 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme CBRE Conseil & Transaction, sis 76 Rue de Prony - 75017 PARIS et représenté par M. Fabrice ALLOUCHE, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **27 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Marie LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-005

Vidéoprotection-LA
POSTE-BASSILLAC-arrêté-637-26012021

Vidéoprotection-LA POSTE-BASSILLAC-arrêté-637-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE située Rue des Frères Ribette – 24330 BASSILLAC, enregistrée sous le numéro 20102254_637 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Rue des Frères Ribette – 24330 BASSILLAC.

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-009

Vidéoprotection-LA
POSTE-GARDONNE-Arrêté-641-26012021

Vidéoprotection-LA POSTE-GARDONNE-Arrêté-641-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE située Place de la Poste – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 20102258_641 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Poste – 24680 GARDONNE.

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-007

Vidéoprotection-LA
POSTE-LANOUAILLE-arrêté-639-26012021

Vidéoprotection-LA POSTE-LANOUAILLE-arrêté-639-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE située au 9, place de la Fontaine Bufeaud – 24270 LANOUAILLE, enregistrée sous le numéro 20102256_639 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 9, place de la Fontaine Bufeaud – 24270 LANOUAILLE.

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-008

Vidéoprotection-LA POSTE-LE BUISSON DE
CADOUIN-arrêté-640-26012021

Vidéoprotection-LA POSTE-LE BUISSON DE CADOUIN-arrêté-640-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE située au 1, place André Boissière – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN, enregistrée sous le numéro 20102257_640 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, place André Boissière – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN.

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-006

Vidéoprotection-LA
POSTE-VERGT-arrêté-638-26012021

Vidéoprotection-LA POSTE-VERGT-arrêté-638-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE située Place Charles Mangold – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20102255_638 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 19 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Charles Mangold – 24380 VERGT.

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-26-001

Vidéoprotection-Tabac
Kristo-BERGERAC-arrêté-642-26012021

Vidéoprotection-Tabac Kristo-BERGERAC-arrêté-642-26012021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant du Bureau de Tabac Kristo situé au 12 bis, rue Valette – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100448 – OP. 20102261_642 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 14 janvier 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant du Bureau de Tabac Kristo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 12 bis, rue Valette – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de 4 (quatre) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

UD-DIRECCTE

24-2020-12-24-002

ARRETE RENOUVEL Agrément Service a la personne
ANDREVA SERVICES N° SAP522839521

ARRETE RENOUVEL Agrément Service a la personne ANDREVA SERVICES N° SAP522839521



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° SAP522839521**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément délivré le 1^{er} septembre 2015 sous le numéro SAP522839521 à effet du 21 septembre 2015 jusqu'au 20 septembre 2020 à la SARL ANDREVA SERVICES, réseau JUNIOR SENIOR à PERIGUEUX,
- Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2020 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Christophe HOAREAU en sa qualité de gérant,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL **ANDREVA SERVICES** « Réseau JUNIOR SENIOR » dont le siège social est situé au 30 rue Romaine 24000 PERIGUEUX est renouvelé sous le numéro SAP522839521 pour une durée de 5 ans à compter du **21 SEPTEMBRE 2020 et jusqu'au 20 SEPTEMBRE 2025**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de l'unité départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2021-01-21-004

ARRETE SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies
N° SAP 892298845

ARRETE SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies N° SAP 892298845



**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Best Art Babies N° SAP 892298845**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2020 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame Pamela BESTARD en sa qualité de gérante,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SARL **Best Art Babies** dont l'établissement principal est situé 179 Route D'Angoulême – 24000 PERIGUEUX est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 14 décembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2025**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de l'unité départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 janvier 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2020-12-22-042

Récépissé de déclaration SAP DE LINGUA de SAINT
BLANQUAT Fabien SAP399426360

Récépissé de déclaration SAP DE LINGUA de SAINT BLANQUAT Fabien SAP399426360



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DE LINGUA de SAINT BLANQUAT Fabien
Enregistré sous le numéro SAP 399426360**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Monsieur **DE LINGUA de SAINT BLANQUAT Fabien** gérant de l'entreprise individuelle dont le siège social est situé 6 Les Eysines Saint Georges 24210 ST RABIER
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **01 décembre 2020**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 399426360** au nom de **DE LINGUA de SAINT BLANQUAT Fabien**
sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2020-12-24-001

Recepissé de déclaration Service à la personne ANDREVA
SERVICES SAP522839521

Recepissé de déclaration Service à la personne ANDREVA SERVICES SAP522839521

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SARL ANDREVA SERVICES
Réseau «JUNIOR SENIOR »**

Enregistré sous le numéro SAP522839521

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP522839521 délivré le 24 décembre 2020 à effet du 21 septembre 2020 à la SARL ANDREVA SERVICES, jusqu'au 20 septembre 2025,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le **28 septembre 2020** auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Christophe HOAREAU en sa qualité de dirigeant associé, pour la SARL **ANDREVA SERVICES** Réseau « JUNIOR SENIOR » dont le siège social est situé 30 rue Romaine – 24000 PERIGUEUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP522839521** au nom de **ANDREVA SERVICES** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES à AGREMENT de l'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES à AUTORISATION en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 24 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2020-12-22-043

Récépissé de déclaration Service à la personne
GRIMPART Sabrina SAP 838551968

Récépissé de déclaration SAP GRIMPART Sabrina SAP 838551968



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GRIMPART Sabrina
Enregistré sous le numéro SAP 838551968**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Madame **GRIMPART Sabrina** gérante de la micro-entreprise dont le siège social est situé route de peyrefond 24380 VERGT
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **26 aout 2020**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP838551968** au nom de **GRIMPART Sabrina** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2020-12-08-005

Récépissé de déclaration Service à la personne THULLIER
DOROTHEE SAP 791480320

Récépissé de déclaration Service à la personne THULLIER DOROTHEE SAP 791480320



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
THULLIER DOROTHEE
Enregistré sous le numéro SAP 791480320**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, la directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Mme **THULLIER DOROTHEE** gérant de la micro entreprise «THULLIER DOROTHEE» dont le siège social est situé LES BRUGEAUX 24500 ST CAPRAISE D EYMET
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 30 juin 2020,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP791480320** au nom de **THULLIER DOROTHEE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 08 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2020-12-17-004

Récépissé de déclaration Service à la personne Wilfrid
BARTHEL SAP 883772030

Récépissé de déclaration Service à la personne Wilfrid BARTHEL SAP 883772030



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Wilfrid BARTHEL
Enregistré sous le numéro SAP 883772030**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Monsieur **Wilfrid BARTHEL** gérant de la micro-entreprise dont le siège social est situé à La veysiere 24200 STE NATHALENE
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **27 octobre 2020**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP883772030** au nom de **Wilfrid BARTHEL** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 17 décembre 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2021-01-21-005

Récépissé SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies
SAP 892298845

Récépissé SERVICE A LA PERSONNE Best Art Babies SAP 892298845



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Best Art Babies
Enregistré sous le numéro SAP 892298845**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément N° SAP892298845 délivré le 21 janvier 2021 à effet du 14 décembre 2020 à la SARL **Best Art Babies**, jusqu'au 13 décembre 2025,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 octobre 2020 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Madame Pamela BESTARD en sa qualité de gérante de la SARL Best Art Babies dont le siège social est situé 179 Route D'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 892298845** au nom de **Best Art Babies** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 janvier 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET

UD-DIRECCTE

24-2021-01-21-003

Récépissé SERVICE A LA PERSONNE BOUCHERON
Frédéric JMS Multi Service SAP 879217123

*Récépissé SERVICE A LA PERSONNE BOUCHERON Frédéric JMS Multi Service SAP
879217123*



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BOUCHERON Frédéric – JUMIHAC MULTI SERVICE J.M.S
Enregistré sous le numéro SAP 879217123**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/11/2020 portant subdélégation à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice du travail hors classe et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Claire CHABAN-PERRIER, directrice adjointe du travail, Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, la directrice du travail hors classe Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne

Donne récépissé à Monsieur **BOUCHERON Frédéric** gérant de l'entreprise individuelle dont le siège social est situé Lieu-dit Rouledie - 24630 JUMILHAC LE GRAND
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **08 décembre 2020**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 879217123** au nom de **BUCHERON Frédéric** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 21 janvier 2021
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
L'inspectrice du travail,
Florence HUGUET